



**Arrêté DIDD - 2024 - n° 123**

**autorisant l'EARL METAYER à exploiter un élevage de volailles  
sur le territoire de la commune de Chemillé-en-Anjou  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

**VU** le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre VIII livre I et titre 1<sup>er</sup> du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles ;

**VU** la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15/02/2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Pays de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24/06/2019 autorisant M. le gérant de l'EARL MÉTAYER à exploiter au lieu-dit "Les Armeneaux" et "Moque Souris" - VALANJOU - 49670 CHEMILLÉ EN ANJOU, un élevage de canards d'une capacité totale de 120 000 animaux-équivalents, soit 60 000 animaux ;

**VU** le "donné acte" délivré à l'EARL MÉTAYER en date du 8/07/2020 validant le dossier de réexamen déposé en application de la directive 2010/75/UE susvisé ;

**VU** la demande formulée le 7 mars 2024 par l'EARL METAYER, dont le siège social est au lieu-dit "Les Armeneaux" - VALANJOU - 49670 CHEMILLÉ EN ANJOU, afin de créer un nouvel hangar de stockage ainsi que 4 extensions de poulaillers ;

**VU** les plans annexés au dossier ;

**VU** le rapport du 10 avril 2024 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 27 mai 2024 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence d'observations de l'EARL METAYER Loïc sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 27 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de création des jardins d'hiver permet une claustration complète des animaux ;

**CONSIDÉRANT** que le précédent projet de 2019 est devenu caduc et que la structure métallique ne constitue pas un bâtiment d'élevage ;

**CONSIDÉRANT** que la crise de l'influenza aviaire a entraîné la mise en place de nouvelles productions, dont celle du poulet ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture,

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'annexe I de l'arrêté préfectoral DIDD-2019-n° 176 du 24 juin 2019, autorisant l'EARL METAYER à exploiter un élevage de canards aux lieux-dits "Les Armeneaux" et "Moque Souris" - VALANJOU - 49670 CHEMILLÉ EN ANJOU, est remplacé par l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2** - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 4 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Chemillé-en-Anjou et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie concernée, et transmis à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Cholet, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations (DDPP), le maire de la commune de Chemillé-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL METAYER Loïc.

Fait à ANGERS, le 14 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Emmanuel LE ROY



Vu pour être annexé  
à AP Dion 2024 n°123  
en date du 14 JUIN 2024  
14 JUIN 2024  
ANGERS, le  
Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire administratif

Annexe I 1/2

### Site Armeneaux

*[Signature]*  
Marie-Claire DEDEZICAK





le permis de construire  
ETAT FUTUR

le masse  
code  
**PC-02**

- Légende**
- Limite parcours : \_\_\_\_\_
  - Limite unité foncière : \_\_\_\_\_
  - Dénomination : \_\_\_\_\_
  - Rayon implantation (r=100 m) : \_\_\_\_\_
  - Projet : \_\_\_\_\_
  - Défense incendie : \_\_\_\_\_
  - Accès : \_\_\_\_\_

**Maître d'ouvrage :**  
EARL METAYER LOIC  
représentée par METAYER LOIC  
SIRET n° 79579953700014  
PIECE DES ARMENEAUX  
49670 CHEMILLE EN ANJOU  
0017926275 - o loicmetayer@orange.fr

**Lieu de construction :**  
GRANDE VARENNE  
49670 CHEMILLE EN ANJOU

**Références de dossier :**  
N° : 276582002  
Date : 11 décembre 2023

**Références (s) cadastrales (s) :**  
Parcelle 164 section C n° 749,757,758,756,755,751,750,822  
qui composent l'unité foncière

Superficie totale : 5 ha 41 a 97 ca

**Description projet(s) :**

Construction de 4 Jardins d'hiver à toiture photovoltaïque avec une surface construite de 497.64 m<sup>2</sup> pour une puissance totale de 497.64 kWc



**TRIANGLE  
ÉLEVAGE**

